



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 4/11
Au Conseil Communal

Autorisations générales de plaider
pour la législature 2011 - 2016

François BRYAND, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les communes du 28 février 1956, article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 8 (état au 01.01.2011), prévoit que le "Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

De plus, l'article 17i du Règlement du Conseil communal dispose que "Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

Depuis de nombreuses législatures, une telle autorisation générale de plaider est octroyée par le Conseil communal à la Municipalité avec, cependant, une différence entre les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle est demanderesse.

Dans les cas où la Commune est défenderesse, il serait incompréhensible que la Commune de Prangins, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

La Municipalité sollicite donc une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la Commune agit en tant que défenderesse.

La situation est, en revanche, différente lorsque la position de la Commune de Prangins est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. La Municipalité estime que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi elle vous demande de limiter l'autorisation générale de plaider accordée à la Municipalité aux cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas Fr. 100'000.-- lorsque c'est la Commune qui est demanderesse, le Conseil communal continuant à être saisi par voie de préavis de l'autorisation pour des affaires plus importantes.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu	le préavis No 4/11 concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2011-2016,
lu	le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
ouï	les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
attendu que	ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

que,

1. lorsque la Commune agit en tant que défenderesse, la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider,
2. lorsque la Commune agit en tant que demanderesse, la Municipalité est autorisée à plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à Fr. 100'000.--,
3. les présentes autorisations sont valables pour la durée de la législature 2011-2016, soit du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 11 juillet 2011, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic
F. Bryand



Le Secrétaire

D. Kistler